

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1^{er} Février 1923 ;

Attendu que les conditions de l'existence et que le coût de la vie sont restés les mêmes depuis la date de l'arrêté N° 11 précité ;

Vu le procès-verbal de la commission locale instituée par la décision N° 494 du 3 Décembre 1923 en conformité des dispositions du décret du 2 Mars 1910 modifié par l'article 3 du décret du 11 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 fixant la répartition des zones et les taux des indemnités de zone et des indemnités de cherté de vie pour chacune d'elles à compter du 1^{er} Février 1923, resteront, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 259 modifiant l'arrêté No. 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux Commandants de Cercle et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923 ;

Attendu que le lieu de la résidence du Commandant de Cercle d'Atakpamé, est le point terminus de la ligne de Chemin de fer Lomé-Atakpamé et qu'il est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle ou qui doivent se rendre dans les Cercles du Nord ;

Considérant que pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle d'Atakpamé sont tout aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle de Lomé, lequel perçoit une indemnité pour frais de représentation fixés à 3.000 francs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle d'Atakpamé fixée à 1.800 frs. par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 3.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Décembre 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 261 fixant le nombre de Livres Fonciers à ouvrir au Bureau de la Conservation Foncière de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété Foncière en A. O. F.

Sur la proposition du Conservateur de la Propriété Foncière.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Bureau de la Conservation Foncière à Lomé un Livre Foncier pour chacun des Cercles de :

- Anécho
- Atakpamé
- Klouto
- Lomé
- Sansanné-Mango
- Sokodé

ART. 2. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 262 rendant provisoirement exécutoire le Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (annexe au Budget local) du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 Septembre 1923.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1924, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **trois millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cents francs.** (3.429.400 francs).

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, le Budget annexe du Territoire du Togo, pour l'exercice 1924, est provisoirement exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1924.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 263 désignant le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la liste des notables de la Colonie du Togo dressée pour l'année 1924 ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former la collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924 :

M. M. MANEL, Jean Hippolyte, 45 ans, géomètre à Lomé.

BOUSQUET, Edouard. Henri René, adjoint des Services Civils, 39 ans, à Lomé.

CONSTANT, Jean, 38 ans, agent de commerce à Lomé.

CARBOU, Victor, 31 ans, commerçant à Lomé.

VEUILLET, Louis, 40 ans, chef de district principal à Lomé.

DULCET, François, 33 ans, agent de commerce à Lomé.

DUTEN, Jean, Robert, 30 ans, Directeur de la Banque à Lomé.

MALOUBIER, René, 37 ans, comptable au Chemin de fer à Lomé.

LOMBARD, Robert, Emile Louis, 36 ans, chef de comptabilité au Chemin de fer à Lomé.

LINTANFF, François, 50 ans, adjoint principal des Services Civils, Lomé.

TAMISIER, Victor Claude Marie, 35 ans, chef de traction au Chemin de fer à Lomé.

TUFFAU, Joseph, Jean, 50 ans, agent de commerce à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F.

ADRIANI

ARRÊTÉ No. 264 désignant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises pour l'année 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un tribunal de première instance à Lomé.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. ROUSSELOT, Administrateur des Colonies à Lomé est nommé Membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

Par le Commissaire de la République

Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F.

ADRIANI